

## PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

<b>Nombre de conseillers</b> En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 11	<p><i>L'an deux mille dix-sept, le vingt-six du mois d'octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de Mme FEIREISEN Marie-Thérèse, 1<sup>ère</sup> Adjointe.</i></p>
<b>Date de convocation :</b> 13/10/2017	Présents : Mmes CORPS-FEIREISEN-GUYON- LAMBERT-TRUET-VAYSSE-MM. BRISSET-DESVAUX-GAUVIN-MARIDAVONNET Formant la majorité des membres en exercice
<b>Date d'affichage :</b> 27/10/2017	Absents excusés : M. BIENAIMÉ-M. PÉTÉREAU Secrétaire de séance : Mme LAMBERT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2017.

<b>N° 2017-10-01</b>  <b>MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CCVA pour compétences GEMAPI et PACT</b>	<p>Le Conseil Municipal est invité à se prononcer dans le délai de trois mois sur la modification statutaire approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise a lors de la séance du 21 septembre 2017.</p> <p>La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) devient une compétence obligatoire des Communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle sera donc retranscrite dans les statuts de Val d'Amboise au chapitre « compétences obligatoires ».</p> <p>La loi définit la compétence obligatoire comme les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;</li><li>- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;</li><li>- La défense contre les inondations et contre la mer ;</li><li>- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</li></ul> <p>Par souci de cohérence, afin de compléter les actions de cette compétence Gemapi, le Conseil Communautaire a ajouté les alinéas 6 et 12 du même article du Code de l'environnement, sous la rubrique « compétences optionnelles : Protection de l'environnement », ainsi rédigés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre la pollution des rivières.</li><li>- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</li></ul>
---	---

Par ailleurs, le Conseil Régional du Centre souhaite privilégier le portage intercommunal des PACT (Projets Artistiques et Culturels de Territoire) et majore pour cela son taux d'intervention budgétaire. Compte tenu de l'important développement culturel de Val d'Amboise depuis 2014 (saison culturelle intercommunale, soutien aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, création du festival « la preuve par 3 »), il apparaît cohérent et efficient de désormais porter ce PACT directement. Il est donc proposé d'ajouter, sous la rubrique « compétences supplémentaires : Culture » la phrase suivante :

- Portage et coordination du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification statutaire telle que présentée dans la nouvelle version des statuts.

N° 2017-10-02

**Validation d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes du Val d'Amboise**

**Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,**

**Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-2, issu de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,**

**Vu les statuts de la communauté de communes du Val d'Amboise,**

**Constatant la démission de Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes, ayant pour effet l'organisation de l'élection d'un nouveau conseil municipal,**

**Vu la nécessité, en application de la décision du Conseil constitutionnel, de revoir la répartition des sièges au sein du conseil communautaire entre les communes membres,**

**Vu la possibilité de déroger à l'application stricte de la loi par l'existence d'un accord local,**

**Vu la réunion, le 18 octobre 2017, du Président de la communauté de communes du Val d'Amboise et des Maires des communes membres, à l'issue de laquelle un accord local à 40 membres a été proposé.**

En 2013, il a été procédé à une répartition des sièges des conseils communautaires entre les communes sur une base démographique, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. La loi autorisait l'existence d'accords locaux pour permettre de modifier la répartition entre les communes, à condition de respecter la démographie (*une commune moins peuplée ne pouvait pas disposer d'un nombre de sièges supérieur à une commune plus peuplée*).

Dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la communauté de communes Val d'Amboise et de la communauté de communes des deux Rives, les conseils municipaux s'étaient prononcés sur une composition du conseil communautaire de 41 sièges, avec une représentation minimale d'un élu par commune, dans le respect des critères posés par la loi. Cette composition avait fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, avant les élections générales de mars 2014.

Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par le juge administratif lors d'un recours formé par la commune de Salbris, a censuré la loi de 2010 sur ce point.

Néanmoins, les juges du Conseil constitutionnel ont indiqué que leur décision s'appliquerait à compter du 23 juin 2014. Ils ont précisé que les accords locaux devaient être revus obligatoirement dans les deux mois à compter du fait générateur dans les cas suivants :

- Modification du périmètre d'une Communauté de communes,
- Modification de périmètre d'une Commune,
- Annulation partielle ou brutale d'une élection municipale,
- Élections complémentaires d'un Conseil municipal.

Au regard de ce dernier cas, la décision du Conseil constitutionnel s'applique à plus forte raison lorsqu'il doit être procédé à un renouvellement général d'un conseil municipal. C'est le cas de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes, dans laquelle la nécessité d'élire un nouveau Maire implique que le Conseil municipal soit complet. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence, puisqu'un siège demeure vacant. Or, le conseil ayant été élu sur la base d'une liste unique en 2014, il ne peut être mis fin à cette vacance que par une élection générale du conseil municipal.

Dès lors, les conseils municipaux doivent délibérer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le respect de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, codifiée à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Les conseils municipaux des communes membres doivent impérativement délibérer sur cette proposition dans les deux mois suivant la notification à Madame le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes de l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet, soit, en tout état de cause, avant le 12 décembre 2017, délai de rigueur, et transmettre immédiatement après la délibération correspondante.

L'arrêté préfectoral de recomposition doit en effet intervenir préalablement au dépôt des candidatures, qui devront intégrer le fléchage des conseillers communautaires.

Afin de conserver une représentation équilibrée des communes membres, aussi proche que possible de l'accord validé en 2013, le Président de Val d'Amboise a proposé un accord local à 40 sièges.

Faute d'un tel accord, la représentation de droit commun s'appliquera, sur la base de 34 sièges.

Après concertation le 18 octobre 2017 entre les Maires et le Président, il est proposé aux conseils municipaux d'accepter cet accord local de répartition des sièges d'élus communautaires entre les communes membres, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, sur la base d'un effectif de 40 membres répartis de la manière suivante :

- Amboise 17 sièges
- Cangey 2 sièges
- Chargé 2 sièges
- Limeray 2 sièges
- Lussault sur Loire 1 siège
- Montreuil en Touraine 1 siège
- Mosnes 1 siège
- Nazelles-Négron 5 sièges
- Neuillé le Lierre 1 siège
- Noizay 2 sièges
- Pocé sur Cisse 2 sièges
- Saint Ouen les Vignes 2 sièges
- Saint Règle 1 siège
- Souvigny de Touraine 1 siège

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** cet accord local de répartition des sièges, dans le respect de la loi précitée du 9 mars 2015, au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise,

**AUTORISE** Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer tout document relatif à la présente délibération.

N° 2017-10-03

**VIREMENT DE CREDIT de l'opération n° 14 à l'opération n° 13**

Par délibération en date du 24 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'augmenter le crédit de l'opération n° 13 – aménagement de locaux scolaires - de la somme de 40 000 € par prélèvement sur le crédit de l'opération n° 14 – Grosses réparations dans les bâtiments communaux. Ce virement était nécessaire pour payer les travaux d'aménagement des toilettes et le remplacement des portes nord et sud.

M. MARIDA, Adjoint aux Affaires scolaires, expose que cette somme est insuffisante car toutes les factures n'étaient pas produites par le maître d'œuvre fin septembre et notamment il reste à régler un montant de 3 952,40 € correspondant à la fourniture et la pose de la porte d'accès aux toilettes et à la peinture des portes nord et sud.

M. Marida propose d'arrondir à 4 000 € le prélèvement sur l'opération n° 14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prélever la somme de 4 000,00 € sur l'article 2135 de l'opération n° 14 au profit de l'article 2135 de l'opération n° 13.

Lettre à l'ADAC : Le montant global des travaux étant connu, M. Marida donne lecture de la lettre qu'il va adresser au Directeur de l'ADAC pour l'alerter sur les conséquences des méconnaissances de l'architecte sur les réglementations en vigueur et sur les répercussions des erreurs d'estimation des coûts pour le budget communal. M. Gauvin estime que l'ADAC avait une obligation de résultat et suggère de demander une compensation financière à l'ADAC car la commune aurait pu être confrontée à une impasse pour réaliser les travaux s'il avait été impossible de les financer. M. Marida se renseigne auprès de la Maison des Maires pour savoir si cette démarche est juridiquement possible.

N° 2017-10-04

**ATTRIBUTION DE  
L'INDEMNITÉ DE  
FONCTIONS DE MAIRE  
A LA 1<sup>ère</sup> ADJOINTE  
ASSURANT LA  
SUPPLÉANCE DU  
MAIRE depuis sa  
démission**

Suite à la démission de Mme le Maire effective au 12 octobre 2017, Mme Marie-Thérèse FEIREISEN, 1<sup>ère</sup> Adjointe, assure la suppléance conformément à l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L. 2123-24-1 du CGCT, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour que Mme Feireisen puisse percevoir pendant la durée de la suppléance l'indemnité de fonctions fixée pour le maire par l'article L. 2123-23.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention de Mme Feireisen qui précise ne pas être à l'initiative de cette demande de décision,

**ATTRIBUE** pendant la durée de la suppléance à Mme FEIREISEN Marie-Thérèse, 1<sup>ère</sup> Adjointe, l'indemnité de fonctions fixée pour le maire par délibération en date du 28 mars 2014 correspondant à 31 % de l'indice brut 1015.

## QUESTIONS DIVERSES

### **Demande d'information du Collectif d'information sur la fusion Saint-Ouen/Montreuil :**

Mme Feireisen répond que, lors du précédent conseil municipal du 28 septembre 2017, Mme le Maire a annoncé sa démission et précisé que des élections complémentaires devaient avoir lieu avant de pouvoir élire un nouveau maire car le conseil n'était pas au complet. Le procès-verbal de la séance a été affiché le 30 septembre 2017 dans le tableau d'affichage extérieur fixé sur le mur de la salle du conseil. Mme Adrast a également informé de sa démission les 75 personnes participant au repas des Aînés le 1<sup>er</sup> octobre dernier. Un article sur la démission du maire est paru le 03 octobre dans la Nouvelle République puis un second le 23 octobre concernant l'accord local de répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du Val d'Amboise et comportant un encadré qui précise l'obligation d'organiser de nouvelles élections municipales à Saint-Ouen-Les-Vignes.

La commune comportant plus de 1000 habitants, elle est concernée par un scrutin de liste de 15 personnes respectant la parité hommes femmes. Les dates officielles des scrutins et de dépôt des listes ne sont pas encore connues. Elles ne pourront être fixées par le Sous-Préfet de Loches que lorsque le Préfet d'Indre-et-Loire aura pris l'arrêté mentionnant le nombre de conseillers communautaires pour chaque commune en fonction de l'accord intervenu entre toutes les communes de la CCVA.

### **Invitation au pot de départ d'Annie :**

Les élus et la population sont invités le vendredi 10 novembre à 18h30 dans le foyer rural à venir souhaiter une bonne et longue retraite à Mme Annie VLAMINCK, agent d'accueil à la mairie et intervenante à la bibliothèque de l'école pendant de nombreuses années.

### **Permanences de l'assistante sociale du Conseil Départemental :**

La réception du public en mairie, uniquement sur rendez-vous, se fera les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis du mois de 9h30 à 12h00.

### **Stationnement devant les logements de Touraine Logement :**

Une signalisation provisoire, à titre d'essai, matérialisée par des plots de couleur rouge et blanche est mise en place pour garantir le passage des piétons, la sécurité et l'accès des habitants aux nouveaux logements de Touraine Logement situés rue Jules Gautier. L'espace piétons est élargi pour permettre l'ouverture des volets des logements. Le nombre de places est maintenu et un arrêt minute est prévu pour le bar tabac. Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements délimités.

### **Goûter de Noël pour les Aînés :**

Le goûter est organisé dans le foyer rural le vendredi 15 décembre à 15h. Il est offert aux habitants âgés de 70 ans et plus.

### **Abandon du projet « les Masnières 5 » de Val Touraine Habitat :**

Le Directeur Général de Val Touraine Habitat a informé la commune de l'abandon du projet de construction de 4 logements sociaux, puis seulement de 2, rue Jules Gautier sur le terrain situé après les derniers logements existants. L'opération n'est pas viable économiquement car les contraintes topographiques sont importantes et les coûts de voirie et réseaux très élevés.

### **Plan Média Plus Communication**

Le nouveau plan a été installé sur le panneau situé sur le grand parking en mai. La société Média Plus doit encore éditer un plan-guide communal (1500 exemplaires) qui sera mis à la disposition du public. Les informations sur la commune ainsi que les photographies et commentaires ont été réalisés par les élus puis transmis à la société pour le nouveau plan-guide.

### **Travaux rue de la Clarcière**

L'entreprise AVTP interviendra en fin de semaine 44 ou en début de semaine 45 pour les reprises à faire à la suite de la pose du réseau pour FREE.

### **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Mme Truet rend compte des nombreux comités de pilotage qui se sont tenus depuis février 2016 pour les travaux d'élaboration du PLUI. Le projet de territoire d'ici 2030 comporte un développement démographique maîtrisé dans une enveloppe globale de logements, une protection du patrimoine et des paysages, la préservation des espaces agricoles. Les élus ont recensé le patrimoine communal, les terrains mobilisables ou densifiables pour la construction d'habitations. Le travail rendu par les communes sur les hameaux a été repris lors du dernier COPIL. Très peu de hameaux répondent aux critères imposés par la loi et le SCOT pour leur urbanisation ; ils seront reclassés en zone A ou N et ne seront plus constructibles par densification.

Les élus doivent également sélectionner les bâtiments situés dans les écarts qui pourront faire l'objet d'un changement de destination. Ce changement ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les critères retenus par le bureau d'étude audiccé sont les mêmes pour toutes les communes de la CCVA. Mme Lambert souligne la difficulté d'autoriser le changement de destination pour un bâtiment et pas pour un autre sans créer d'injustice. Il lui semble impossible de prévoir la décision du propriétaire et le devenir du bâtiment sur une période de 10 ans. Mme Feireisen partage son avis.

Les élus se mettent d'accord pour que le changement de destination soit autorisé uniquement pour les bâtiments en dur, pas pour les constructions métalliques (hangars en tôle par exemple). Ils précisent que le type de destination ne doit pas être précisé. Chaque élu travaillera sur son secteur et les fiches des bâtiments retenus seront reprises lors de la réunion prévue le 07 novembre à 18h.

### **Réunion du Pays Loire Touraine :**

M. Desvaux informe les élus de la réunion ayant pour thème « Comment embellir les communes ? ». Elle est ouverte à tout public et se tiendra le 08 décembre 2017 à Noizay de 10h à 12h.

### **Prochain conseil municipal :**

Réunion jeudi 23 novembre 2017 à 20h30.

Pour extrait conforme,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,



Marie-Thérèse FEIREISEN

